

1.3.6 Lorsque le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James décide d'accorder une prime pour l'année en cours, il avise le médecin concerné du montant de la prime accordée.

1.3.7 Pour recevoir la prime, le médecin doit signer un contrat avec l'établissement. En cas de non-respect de l'engagement, ce contrat doit prévoir les modalités pour permettre au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James de récupérer les sommes versées à titre de prime.

2. BOURSES DE FORMATION SPÉCIALISÉE

2.1 Généralités

Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James desservant des territoires déterminés par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme insuffisamment pourvus de professionnels de la santé pourra accorder des bourses aux médecins recevant une formation spécialisée et s'engageant à s'installer sur le territoire qu'il dessert, pour l'exercice à temps plein de leur profession, et ce, en fonction de ses besoins prioritaires déterminés, entre autres, par son plan régional d'effectifs médicaux (PREM) approuvé par le ministre.

2.2 Objectifs généraux

Favoriser le recrutement de médecins dans les régions visées par le programme.

2.3 Conditions et modalités

2.3.1 Une bourse d'un montant maximal de 10 000 \$ peut être accordée à un médecin durant chacune des années de sa formation spécialisée.

2.3.2 Malgré le paragraphe 2.3.1, une bourse d'un montant maximal de 15 000 \$ peut être accordée à un résident pendant l'année d'obtention de son certificat en spécialité. Ce résident ne doit pas avoir reçu antérieurement d'autres bourses de formation spécialisée.

2.3.3 Une bourse de formation spécialisée annuelle de 15 000 \$ peut être accordée à un médecin déjà installé en région désignée et désirant s'orienter en spécialité tout en s'engageant à revenir pratiquer dans un centre hospitalier dûment identifié de la même région.

2.3.4 Une bourse de formation spécialisée d'un montant maximal de 10 000 \$ peut être accordée annuellement à un médecin recevant une formation d'une durée égale ou supérieure à six mois selon la pertinence des besoins spécialisés de la région. Le montant de la bourse et les engagements s'y rattachant sont calculés au prorata du nombre de mois de formation.

2.3.5 Chaque bourse annuelle impliquera un engagement écrit du médecin à pratiquer à temps plein pendant un an dans un territoire désigné.

2.3.6 Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James qui décide d'accorder une bourse pour l'année en cours en avise le médecin concerné et indique sur le contrat d'engagement le montant accordé, la période visée et les modalités de versement de la bourse.

2.3.7 Pour recevoir la bourse, le médecin doit signer un contrat avec l'établissement. Ce contrat doit prévoir, en cas de non-respect, les modalités visant la récupération des sommes versées à titre de bourse.

28549

Gouvernement du Québec

Décret 1189-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT le programme de rémunération des médecins exerçant à titre de médecin-conseil ou de coordonnateur des services préhospitaliers auprès des régies régionales de la santé et des services sociaux ou à titre de membre d'une commission médicale régionale

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de cette loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonctions d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que cette loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE compte tenu de l'accroissement des responsabilités des régies régionales en différentes matières depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), ces dernières doivent, pour assurer leur réalisation, avoir recours à des médecins et qu'il est nécessaire de prévoir les dispositions relatives à leur rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie de l'assurance-maladie du Québec l'administration du programme relatif à la rémunération des médecins exerçant à titre de médecin-conseil ou de coordonnateur des services préhospitaliers auprès des régies régionales de la santé et des services sociaux ou à titre de membre d'une commission médicale régionale conformément aux conditions prévues à l'accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret et conformément aux protocoles d'accord intervenus entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit confiée à la Régie de l'assurance-maladie du Québec l'administration du programme relatif à la rémunération des médecins exerçant à titre de médecin-conseil ou de coordonnateur des services préhospitaliers auprès des régies régionales de la santé et des services sociaux ou à titre de membre d'une commission médicale régionale conformément aux conditions prévues à l'accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret et conformément aux protocoles d'accord intervenus entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS EXERÇANT À TITRE DE MÉDECIN-CONSEIL OU DE COORDONNATEUR DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS AUPRÈS DES RÉGIES RÉGIONALES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX OU À TITRE DE MEMBRE D'UNE COMMISSION MÉDICALE RÉGIONALE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,
(ci-après appelé « le Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC, représentée par son président-directeur général,
(ci-après appelée « la Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du

Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que cette loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du douzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE le Ministre désire que soit confiée à la Régie l'administration du programme de rémunération des médecins exerçant à titre de médecin-conseil ou de coordonnateur des services préhospitaliers auprès des régies régionales de la santé et des services sociaux (ci-après appelé « régies régionales »), auprès de la Conférence des régies régionales ou à titre de membre d'une commission médicale régionale;

ATTENDU QUE tel accord doit être approuvé par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre le programme de rémunération des médecins exerçant à titre de médecin-conseil ou de coordonnateur des services préhospitaliers auprès des régies régionales, de la Conférence des régies régionales ou à titre de membre d'une commission médicale régionale, selon les termes et les conditions qui suivent:

a) sont visés par ce programme

i. un médecin exerçant auprès d'une régie régionale à titre de médecin-conseil;

ii. un médecin exerçant auprès de la Conférence des régies régionales à titre de médecin-conseil;

iii. un médecin exerçant à titre de membre d'une commission médicale régionale;

iv. un médecin omnipraticien exerçant auprès d'une régie régionale à titre de coordonnateur des services préhospitaliers;

b) un médecin visé aux sous-paragraphes *i* et *iv* du paragraphe *a* est nommé par une régie régionale de la santé et des services sociaux;

c) un médecin visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* est élu ou nommé suivant les articles 367 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

d) le médecin omnipraticien est rémunéré suivant les dispositions prévues au Protocole d'accord ayant pour objet la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées au bénéfice d'une régie régionale intervenu entre le Ministre et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

e) le médecin spécialiste est rémunéré suivant les dispositions prévues au Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'une régie régionale intervenu entre le Ministre et la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

f) un médecin visé par le programme doit facturer la Régie en utilisant le relevé d'honoraires prescrit par la Régie.

2. Le Ministre, après consultation des fédérations médicales et des régies régionales, détermine le nombre d'heures alloué, sur une base annuelle, à une régie régionale, d'une part, pour l'exercice des activités à titre de médecin-conseil ou à titre de coordonnateur de services préhospitaliers et d'autre part, pour l'exercice des activités à titre de membre d'une commission médicale régionale.

La Régie refuse le paiement des heures facturées qui excèdent le nombre d'heures alloué à la régie régionale concernée pour chacune des catégories d'activités visées par le présent programme.

De plus, le Ministre informe les régies régionales qu'elles demeurent responsables du contrôle de la prestation de travail des médecins visés par ce programme.

3. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et a effet depuis le 1^{er} janvier 1995 en ce qui concerne les médecins omnipraticiens et depuis le 1^{er} octobre 1995 en ce qui concerne les médecins spécialistes. Il est reconduit automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année; toutefois, une partie peut mettre fin au présent accord en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins 60 jours avant la fin d'une année.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce _____ jour du mois de _____ 199 .

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, La Régie de l'assurance-maladie du Québec,

JEAN ROCHON,
ministre

ANDRÉ DICAIRE,
président-directeur général

28548

Gouvernement du Québec

Décret 1190-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur André Trudeau comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise des transports

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise des transports (L.R.Q., c. S-22.1) énonce notamment qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société et qu'il est composé d'un président et d'un directeur général, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Demers, sous-ministre du ministère des Transports, a été nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise des transports par le décret 1533-95 du 22 novembre 1995, qu'il quitte ses fonctions le 30 septembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur André Trudeau, sous-ministre du ministère des Transports à compter du 1^{er} octobre 1997, soit à ce titre également nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise des transports, à compter du 1^{er} octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28547